



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Directions provinciale chargées de l'application du texte :
- Direction de la jeunesse et des sports
- Direction de la culture

M2

ARRÊTÉ

n° 274-2012/ARR/DJS du 4 septembre 2012

relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports

(Intitulé modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.7)

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2012/APS du 31 juillet 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction des sports et des loisirs de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 20 juin 2012 ;

Vu le rapport n° 184-2012/ARR/DJS/BFA du 26 janvier 2012,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 474-2013/ARR/DRH du 28 mars 2013
- **Délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015**

ARTICLE 1 :

Le service de l'animation et des loisirs comprend un bureau des actions socio-éducatives.

ARTICLE 2 :

Le bureau des actions socio-éducatives, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, est chargé notamment :

- du suivi administratif et du contrôle des centres de vacances et de loisirs ;
- de l'organisation des actions de formation des cadres de l'animation socio-éducative en liaison avec les associations et organismes spécialisés concernés ;
- de l'information du public sur les programmes d'activités socio-éducatives ;
- du soutien technique aux organisateurs de centres de vacances et de loisirs pour développer des loisirs de qualité ;

- de la gestion des dispositifs de soutien des animations socio-éducatives et des formations des cadres de l'animation.

ARTICLE 3 :

Le service des sports comprend un bureau des associations et des subventions ainsi qu'un bureau des activités physiques de pleine nature.

ARTICLE 4 :

Le bureau des associations et des subventions, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, est chargé notamment :

- de la gestion des dispositifs de soutien aux clubs sportifs, comités provinciaux et de district ;
- de la gestion des dispositifs d'aide aux sportifs de haut niveau, aux sportifs Espoirs et aux sportifs classés « avenir » et « performance » ;
- de la gestion des dispositifs d'aide aux projets sportifs présentant un caractère exceptionnel ;
- de la gestion des crédits alloués aux clubs sportifs par le Centre National de Développement du Sport (C.N.D.S.).

ARTICLE 5 :

Le bureau des activités physiques de pleine nature, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, est chargé notamment :

- de développer et d'apporter son expertise sur tout projet d'aménagement des sites de sports nature ;
- de valoriser les sites de sports nature existants ;
- de développer les activités de sports nature auprès des acteurs associatifs et éducatifs ;
- d'organiser des événements et des formations en respectant les orientations sportives de la collectivité ;
- de proposer un soutien et une assistance technique auprès des acteurs sportifs.

ARTICLE 6 :

*Remplacé par arrêté n° 474-2013/ARR/DRH du 28/03/2013, art. 5
Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.7*

Le service administratif et financier, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, assure les missions administratives, comptables et logistiques de **la direction de la jeunesse et des sports** et de **la direction de la culture**.

Il comprend deux bureaux :

- un bureau financier ;
- un bureau administratif et de gestion des moyens.

ARTICLE 7 :

*Remplacé par arrêté n° 474-2013/ARR/DRH du 28/03/2013, art. 6
Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.7*

Le bureau financier, placé sous l'autorité d'un responsable, est chargé notamment, en ce qui concerne **la direction de la jeunesse et des sports** et **la direction de la culture** :

- de la préparation du budget ainsi que de son exécution en dépenses et en recettes,
- de la coordination et du contrôle de la bonne exécution des opérations contractualisées avec l'Etat ou les autres collectivités,
- de la coordination et du suivi des marchés publics,
- du suivi des régies d'avances et de recettes.

ARTICLE 8 :

Remplacé par arrêté n° 474-2013/ARR/DRH du 28/03/2013, art. 7

Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.7

Le bureau administratif et de gestion des moyens, placé sous l'autorité d'un responsable, est chargé notamment, en ce qui concerne **la direction de la jeunesse et des sports** et **la direction de la culture** :

- du secrétariat ;
- de la gestion des moyens ;
- de la gestion des dossiers du personnel ;
- de la gestion du courrier départ et arrivée ainsi que des transmissions ;
- de la gestion des installations de la piste cyclable de Tina.

ARTICLE 9 :

L'arrêté modifié n° 760-2006/PS du 10 août 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 2012.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.